

**Province de Québec
Comté de Labelle
Municipalité de Nomingue**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 22 mai 2018, à la salle du conseil « J.-Anthime-Lalande », à dix-neuf heures trente, à laquelle séance étaient présents(es) :

| | |
|--------------------------|---------------------|
| Monsieur le conseiller : | Gaétan Lacelle |
| Monsieur le conseiller : | Sylvain Gélinas |
| Madame la conseillère : | Chantal Thérien |
| Monsieur le conseiller : | Bruno Sanssouci |
| Madame la conseillère : | Suzie Radermaker |
| Madame la conseillère : | Francine Létourneau |

formant quorum sous la présidence de :
Monsieur le maire Georges Décarie

Monsieur François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier, était également présent.

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux : séance ordinaire du 9 avril 2018 et séance extraordinaire du 26 avril 2018
- 1.3 Autorisation de paiement des comptes d'avril 2018
- 1.4 Résolution pour conversion des revenus reportés en surplus affecté
- 1.5 Dépôt des états financiers de l'année 2017 et du rapport du vérificateur
- 1.6 Nomination du vérificateur
- 1.7 Annulation des résolutions 2018.04.098 et 2018.04.100
- 1.8 Achat d'un photocopieur
- 1.9 Aide financière au Club de l'Âge d'Or, projet agrandissement du bâtiment
- 1.10 Appui à la création d'écoles à caractère alternatif pour l'école des Trois Sentiers
- 1.11 Libération du fonds de garantie en assurances biens du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014
- 1.12 Avis de motion – règlement numéro 2018-424 en matière de contrôle et de suivi budgétaires
- 1.13 Dépôt du projet de règlement numéro 2018-424 en matière de contrôle et de suivi budgétaires
- 1.14 Accepter l'offre de financement du règlement d'emprunt numéro 2016-391
- 1.15 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 700 000 \$ qui sera réalisé le 30 mai 2018
- 1.16 Entériner le nouveau contrat de service avec Infotech
- 1.17 Annulation de taxes
- 1.18 Mandater Me Gislain Poudrier, préparation des actes notariés suite à l'acquisition de terrains lors de la vente pour taxe du 11 mai 2017
- 1.19 Désengagement du fonds carrière et sablière
- 1.20 Entente avec la MRC d'Antoine-Labelle quant à l'utilisation des services de l'ingénieur civil régional
- 1.21 Recours pour une dérogation au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

2 SÉCURITÉ PUBLIQUE

3 TRANSPORTS

- 3.1 Démission de monsieur Michel Desroches, à titre de journalier
- 3.2 Démission de monsieur Vincent Labelle, à titre de journalier
- 3.3 Municipalisation du chemin Zénon-Hébert
- 3.4 Achat d'abat poussière

- 3.5 Entériner l'embauche de monsieur Maxime Renaud Varennes, à titre de journalier
- 3.6 Résultat de l'appel d'offres S2018-05 pour l'achat d'un camion neuf ¾ tonne et vente d'un véhicule usagé en échange
- 3.7 Conversion du camion Ford F-250 en véhicule biénergie

4 HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Avis de motion – règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau
- 4.2 Dépôt du projet de règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau
- 4.3 Autorisation d'appel d'offres – collecte et transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants

5 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Adoption du second projet de règlement numéro 2012-362-7 modifiant le Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Résultat de l'appel d'offres S2018-02 – réfection de la patinoire municipale
- 6.2 Embauche du personnel pour le camp de jour, été 2018
- 6.3 Embauche de sauveteurs pour la plage

7. DÉPÔT DES RAPPORTS

- 7.1 Service de sécurité incendie
- 7.2 Service des travaux publics
- 7.3 Service de l'urbanisme
- 7.4 Service des loisirs

8. INFORMATION DES ÉLUS

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1.1 Résolution 2018.05.105 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

1.2 Résolution 2018.05.106 Adoption des procès-verbaux : séance ordinaire du 9 avril 2018 et séance extraordinaire du 26 avril 2018

Les membres du conseil ayant pris connaissance des procès-verbaux;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux suivants : séance ordinaire du 9 avril 2018 et séance extraordinaire du 26 avril 2018, tels que présentés.

ADOPTÉE

1.3 Résolution 2018.05.107 Autorisation de paiement des comptes du mois d'avril 2018

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'approuver la liste des paiements des comptes pour le mois d'avril 2018, totalisant trois cent soixante-six mille trois cent dix-sept dollars et dix-neuf cents (366 317,19 \$).

ADOPTÉE

1.4

Résolution 2018.05.108

Résolution pour conversion des revenus reportés en surplus affecté

CONSIDÉRANT les subventions prévues dans le cadre des programmes TECQ, PIQM et PRÉCO devant servir aux remboursements des dettes contractées suite aux travaux exécutés dans le cadre desdits programmes;

CONSIDÉRANT que les versements annuels de subventions ont débuté avant que les dettes ne soient contractées;

CONSIDÉRANT que ces versements anticipés ont toujours été présentés à titre de revenus reportés au cours des exercices antérieurs à 2017 puisqu'il a toujours été dans l'intention du conseil d'utiliser ces subventions pour payer les dettes contractées;

CONSIDÉRANT que les normes comptables ne permettent plus la présentation de subventions perçues d'avance comme frais reportés;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'affecter à titre d'excédent de fonctionnement affecté, l'excédent des subventions reçues dans le cadre des programmes TECQ, PIQM et PRÉCO sur les remboursements de dettes et sur les intérêts payés sur les dettes relatives à ces programmes;

Et qu'un redressement soit apporté aux états financiers des exercices antérieurs afin de corriger la présentation antérieure des subventions perçues d'avance.

ADOPTÉE

1.5

Résolution 2018.05.109

Dépôt des états financiers de l'année 2017 et du rapport du vérificateur

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU de recevoir pour dépôt le rapport financier annuel pour l'exercice s'étant terminé le 31 décembre 2017 et le rapport du vérificateur d'Amyot, Gélinas, comptables agréés.

ADOPTÉE

1.6

Résolution 2018.05.110

Nomination du vérificateur

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU que la firme Amyot Gélinas, comptables agréés, soit nommée vérificateur comptable pour l'exercice financier 2018 et d'accepter leur offre de service du 3 mai 2018, au montant de douze mille sept cent cinquante dollars (12 750 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

1.7

Résolution 2018.05.111

Annulation des résolutions 2018.04.098 et 2018.04.100

CONSIDÉRANT la résolution 2018.04.098 autorisant le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités –Municipalité amie des aînés (MADA) – projet mise aux normes du bâtiment de l'Âge d'Or;

CONSIDÉRANT la résolution 2018.04.100 autorisant le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités –Municipalité amie des aînés (MADA) – projet infrastructures du jardin communautaire;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de déposer ces deux projets;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

Et résolu d'annuler la résolution 2018.04.098 et la résolution 2018.04.100

ADOPTÉE

1.8

Résolution 2018.05.112

Achat d'un photocopieur

CONSIDÉRANT les prix obtenus pour l'achat d'un photocopieur couleur;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU :

D'accepter l'offre d'Équipements de bureau des Laurentides pour l'achat d'un photocopieur neuf de marque Toshiba e-Studio 5506ac, au montant de 9 600 \$, plus taxes applicables;

D'accepter la proposition du contrat d'entretien de soixante (60) mois au coût fixe de 0,01 \$ par copie noir et à 0,065 \$ par copie couleur;

D'accepter la proposition de modification au contrat d'entretien pour le photocopieur Toshiba e-Studio 4555c, pour une période de soixante (60) mois au coût fixe de 0,01 \$ par copie noir et à 0,065 \$ par copie couleur;

D'autoriser un emprunt au fonds de roulement du coût net d'achat, remboursable en versements égaux, sur une période de trois ans, à compter de 2019.

Le directeur général est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires à cette acquisition.

ADOPTÉE

1.9

Résolution 2018.05.113

Aide financière au Club de l'Âge d'Or, projet agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT que le Club de l'Âge d'Or a présenté un projet pour l'agrandissement du bâtiment situé au 2241, rue du Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT l'aide financière demandée pour la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'accorder une aide financière de vingt mille dollars (20 000 \$), au Club de l'Âge d'Or pour cet grandissement;

D'autoriser un emprunt au fonds de roulement au montant de vingt mille dollars (20 000 \$), remboursable en versements égaux, sur une période de dix (10) ans, à compter de 2019.

ADOPTÉE

1.10

Résolution 2018.05.114

Appui à la création d'écoles à caractère alternatif pour les écoles des Trois Sentiers

CONSIDÉRANT qu'un groupe de parents souhaite la création d'écoles à caractère alternatif dans la Vallée de la Rouge;

CONSIDÉRANT que la démarche se fait de concert avec la direction des Trois Sentiers ainsi qu'avec le Réseau des écoles publiques alternatives du Québec;

CONSIDÉRANT que les stratégies d'apprentissage de l'école publique à caractère alternatif sont novatrices et diversifiées tout en respectant certaines balises et permettent d'être en adéquation avec le programme du ministère de l'Éducation;

CONSIDÉRANT que la création d'écoles alternatives est susceptible de susciter de l'intérêt et d'attirer des familles de l'extérieur de la Vallée de la Rouge assurant par le fait même la pérennité de nos écoles;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'appuyer la démarche du groupe de parents pour la création d'écoles à caractère alternatif pour les écoles des Trois Sentiers.

Que copie de la présente soit acheminée à monsieur Normand Bélanger, président de la Commission scolaire Pierre-Neveu.

ADOPTÉE

1.11

Résolution 2018.05.115

Libération du fonds de garantie en assurances biens du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominique est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Promutuel sous le numéro E5533513301 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014;

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 100 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances biens et que la municipalité de Nominique y a investi une quote-part de 2 922 \$ représentant 2.92 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT que la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens a été traité et fermé par l'assureur;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominingue confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Promutuel pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominingue demande que le reliquat de 100 000 \$ dudit fonds de garantie en assurances biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominingue s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014;

CONSIDÉRANT que l'assureur Promutuel pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominingue s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances biens pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE

1.12 Avis de motion – règlement numéro 2018-424 en matière de contrôle et de suivi budgétaires

MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance, d'un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires et abrogeant le règlement numéro 2007-302 et ses amendements.

1.13 Présentation du projet de règlement numéro 2018-424 en matière de contrôle et de suivi budgétaires

Je, Francine Létourneau, dépose le projet de règlement 2018-424 en matière de contrôle et de suivi budgétaires et qui abroge le règlement numéro 2007-302

**1.14 Résolution 2018.05.116
Accepter l'offre de financement du règlement d'emprunt numéro 2016-391**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nomingue a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 30 mai 2018, au montant de 700 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

| | | |
|------------|-----------|------|
| 70 900 \$ | 2,25000 % | 2019 |
| 73 500 \$ | 2,50000 % | 2020 |
| 75 900 \$ | 2,70000 % | 2021 |
| 78 500 \$ | 2,85000 % | 2022 |
| 401 200 \$ | 3,00000 % | 2023 |

Prix : 98,77900

Coût réel : 3,24402 %

2 BANQUE ROYALE DU CANADA

| | | |
|------------|-----------|------|
| 70 900 \$ | 3,44000 % | 2019 |
| 73 500 \$ | 3,44000 % | 2020 |
| 75 900 \$ | 3,44000 % | 2021 |
| 78 500 \$ | 3,44000 % | 2022 |
| 401 200 \$ | 3,44000 % | 2023 |

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,44000 %

3 CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE

| | | |
|------------|-----------|------|
| 70 900 \$ | 3,75000 % | 2019 |
| 73 500 \$ | 3,75000 % | 2020 |
| 75 900 \$ | 3,75000 % | 2021 |
| 78 500 \$ | 3,75000 % | 2022 |
| 401 200 \$ | 3,75000 % | 2023 |

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,75000 %

CONSIDÉRANT que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme Financière Banque Nationale Inc. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la municipalité de Nomingue accepte l'offre qui lui est faite de Financière Banque Nationale Inc. pour son emprunt par billets en date du 30 mai 2018 au montant de 700 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2016-391. Ces billets sont émis au prix de 98,77900 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE

1.15

Résolution 2018.05.117

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 700 000 \$ qui sera réalisé le 30 mai 2018

ATTENDU que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour les montants indiqués en regard de celui-ci, la municipalité de Nominique souhaite emprunter par billets pour un montant total de 700 000 \$ qui sera réalisé le 30 mai 2018, réparti comme suit :

| Règlement d'emprunt # | Pour un montant de |
|-----------------------|--------------------|
| 2016-391 | 250 000 \$ |
| 2016-391 | 450 000 \$ |

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2016-391, la municipalité de Nominique souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 30 mai 2018;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 30 mai et le 30 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

| | | |
|-------|------------|-------------------|
| 2019. | 70 900 \$ | |
| 2020. | 73 500 \$ | |
| 2021. | 75 900 \$ | |
| 2022. | 78 500 \$ | |
| 2023. | 81 300 \$ | (à payer en 2023) |
| 2023. | 319 900 \$ | (à renouveler) |

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2016-391 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 30 mai 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

1.16

Résolution 2018.05.118

Entériner le nouveau contrat de service avec Infotech

CONSIDÉRANT la résolution 2018.01.008 concernant le renouvellement du contrat de service avec Infotech pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT les discussions et la proposition d'Infotech pour le remplacement du contrat de service actuellement en vigueur pour une nouvelle entente de deux ans sans aucune augmentation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'entériner l'acceptation de l'offre d'Infotech pour le remplacement du contrat actuel par une nouvelle entente de service couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, au montant annuel de dix mille neuf cent cinquante dollars (10 950 \$), plus les taxes applicables.

La présente résolution annule la résolution 2018.01.008.

ADOPTÉE

1.17

Résolution 2018.05.119

Annulation de taxes

CONSIDÉRANT que suite à la vente pour taxes du 11 mai 2017 et celle du 10 mai 2018, des intérêts et pénalités sont irrécupérables pour les années 2014 et antérieures;

CONSIDÉRANT que pour des raisons administratives, il y a lieu d'annuler un montant d'arrérages pour le matricule 2443-29-8010;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général à annuler les taxes des années 2014 et antérieures en regard des matricules suivants :

- 1740-79-2787 au montant de 2 532,42 \$;
- 1740-79-3602 au montant de 5 556,29 \$;
- 1639-14-4018 au montant de 351,49 \$;
- 1542-89-8536 au montant de 132,55 \$;

ainsi que les intérêts et pénalités afférents.

Il est également résolu d'annuler un montant de 2,99 \$ au matricule 2443-29-8010.

ADOPTÉE

1.18

Résolution 2018.05.120

Mandater Me Gislain Poudrier, préparation des actes notariés suite à l'acquisition de terrains lors de la vente pour taxe du 11 mai 2017

CONSIDÉRANT que lors de la vente pour non-paiement de taxes le 11 mai 2017, la Municipalité s'est porté acquéreur des lots suivants :

- 202 et 203, Village de Nominique;
- 252, 253 et 255, Village de Nominique;
- Ptie 32, rang 6, Canton de Loranger;

CONSIDÉRANT l'offre de service de Me Gislain Poudrier pour la préparation des actes notariés;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de Me Gislain Poudrier, pour la préparation des actes pour les immeubles adjugés à la Municipalité le 11 mai 2017, au montant de mille cent dollars (1 100 \$), plus les taxes applicables et les frais de publication pour chaque dossier.

D'autoriser le maire et le directeur général, à signer au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires à la transaction.

ADOPTÉE

1.19

Résolution 2018.05.121

Désengagement du fonds carrière et sablière

CONSIDÉRANT la résolution 2017.06.195 autorisant une affectation de trente-sept mille cent quatre-vingts dollars (37 180 \$) au fonds carrière et sablière pour la fourniture de gravier et leur transport dans le cadre de l'octroi d'un contrat suite à l'appel d'offres S2017-04;

CONSIDÉRANT que les travaux sont terminés et qu'il y a lieu de désengager le montant non utilisé;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'autoriser le désengagement d'un montant de vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-treize dollars et quatre-vingt-dix cents (23 793,90 \$) du fonds carrière et sablière.

ADOPTÉE

1.20

Résolution 2018.05.122

Entente avec la MRC d'Antoine-Labelle quant à l'utilisation des services de l'ingénieur civil régional

CONSIDÉRANT la confirmation de l'aide financière de cinquante mille dollars (50 000 \$) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

CONSIDÉRANT que la MRC a créé un poste occasionnel et à temps complet d'ingénieur civil régional, à raison de trente-cinq (35) heures par semaine, afin de fournir une expertise technique à la MRC ainsi qu'à certaines municipalités comprises sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nomingue souhaite également se prévaloir des services de cette ressource afin de combler ses besoins en matière d'ingénierie civile;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nomingue et la MRC d'Antoine-Labelle désirent conclure une entente intermunicipale de fourniture de services visant à permettre à la municipalité de se prévaloir des services de la ressource embauchée par la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de fixer les modalités administratives de cette entente de fourniture de services;

CONSIDÉRANT le dépôt de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT que les municipalités signataires pourraient bénéficier des services de l'ingénieur civil à un taux horaire de soixante-cinq dollars (65 \$);

CONSIDÉRANT que pour être signataires, les municipalités doivent déclarer minimalement quinze (15) heures à titre de service de base pour un montant de neuf cent soixante-quinze dollars (975 \$);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'autoriser le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité de Nomingue, ladite entente.

Il est de plus résolu de déclarer une banque de cent-vingt (120) heures d'utilisation du service d'ingénierie civil régional pour l'année 2018 et de nommer monsieur François St-Amour pour représenter la municipalité de Nomingue sur la table des signataires.

ADOPTÉE

1.21

Résolution 2018.05.123

Recours pour une dérogation au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

CONSIDÉRANT la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

CONSIDÉRANT que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT que, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Nominigüe, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nominigüe a adopté le Règlement no 2017-406 portant le titre de Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité, en date du 10 avril 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

CONSIDÉRANT qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;

CONSIDÉRANT que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Nominigüe, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

CONSIDÉRANT que les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Nominigüe, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer

par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du *Règlement no 2017-406* de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

CONSIDÉRANT aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

CONSIDÉRANT que, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

CONSIDÉRANT que cette demande outrepassse le cadre de la *L.Q.E* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Nominigue, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

CONSIDÉRANT que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité de Nominigue se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la municipalité de Nominigue doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

CONSIDÉRANT que l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

CONSIDÉRANT que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de

représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

CONSIDÉRANT les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*;

et, finalement,

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU :

DE réaffirmer la volonté de la municipalité de Nominique de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le *RPEP*;

DE confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au *RPEP*, le tout en application de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

DE demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au *RPEP* pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;

D'autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

ADOPTÉE

3.1

Résolution 2018.05.124

Démission de monsieur Michel Desroches, à titre de journalier

CONSIDÉRANT la lettre de démission de monsieur Michel Desroches, à titre de journalier, remise au directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU

D'accepter la démission de monsieur Michel Desroches, comme mentionnée dans sa lettre du 5 mai 2018 et par conséquent, de mettre fin à son lien d'emploi à la date effective de son départ soit le 5 mai 2018;

De remercier monsieur Desroches pour son excellent travail, sa collaboration et son intérêt manifesté envers la Municipalité.

ADOPTÉE

3.2

Résolution 2018.05.125

Démission de monsieur Vincent Labelle, à titre de journalier

CONSIDÉRANT que monsieur Vincent Labelle a informé verbalement le directeur du Service des travaux publics, le 2 mai 2018 de sa démission à titre de journalier;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU

D'accepter la démission de monsieur Vincent Labelle, et par conséquent, de mettre fin à son lien d'emploi à la date effective de son départ soit le 2 mai 2018;

De remercier monsieur Labelle pour son excellent travail, sa collaboration et son intérêt manifesté envers la Municipalité.

ADOPTÉE

3.3

Résolution 2018.05.126

Municipalisation du chemin Zénon-Hébert

CONSIDÉRANT que par la résolution 2017.11.327, la Municipalité accepte la cession de la virée et du chemin Zénon-Hébert, situés sur les lots sur les lots 18A-1 et 19A-1, du rang 3, au cadastre officiel du Canton de Loranger, conditionnellement aux correctifs à y apporter;

CONSIDÉRANT que les travaux sont terminés et que ceux-ci satisfont les exigences de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU :

Que la compagnie Petit Lac Nomingue Inc., propriétaire, cède pour la somme d'un dollar (1 \$) à la municipalité de Nomingue le chemin et la virée situés sur les lots suivants :

Lot 18-A-2, rang 3, au cadastre officiel du Canton de Loranger, et tel que montré au plan préparé par Gabriel Lapointe, arpenteur géomètre, le 23 janvier 2018, sous la minute 2519;

Lot 19A-1, rang 3, au cadastre officiel du Canton de Loranger, et tel que montré au plan préparé par Gabriel Lapointe, arpenteur-géomètre, le 29 novembre 2016, sous la minute 2050;

Le chemin et la virée seront entretenus par et aux frais de la Municipalité à compter de la signature de l'acte notarié;

De mandater l'étude de Me Gislain Poudrier, notaire, pour la préparation de l'acte notarié;

Que les frais notariés soient à la charge de la Municipalité, comme mentionné au règlement numéro 2004-266;

D'autoriser le maire et le directeur général, ou leur remplaçant, à signer tous les documents nécessaires à la transaction.

ADOPTÉE

3.4

Résolution 2018.05.127

Achat d'abat poussière

CONSIDÉRANT la résolution 2017.12.347 mandatant l'Union des municipalités du Québec à préparer en son nom et celui des autres municipalités, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière nécessaire aux activités de la Municipalité pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT le résultat de l'ouverture des soumissions et l'analyse de celles-ci;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur du Service des travaux publics à acheter 195 000 litres de chlorure de calcium 35% liquide, de Multi Routes Inc., au coût de 0,288 \$ du litre, pour un total de cinquante-six mille cent soixante dollars (56 160 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

3.5

Résolution 2018.05.128

Entériner l'embauche de monsieur Maxime Renaud Varennes, à titre de journalier

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre au Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GÉLINAS

ET RÉSOLU d'entériner l'embauche de monsieur Maxime Renaud Varennes, à titre de journalier, à compter du 14 mai 2018, ayant un statut de personne salariée saisonnière, et d'établir sa rémunération à 100% de l'échelle salariale du poste.

ADOPTÉE

3.6

Résolution 2018.05.129

Résultat de l'appel d'offres S2018-05 pour l'achat d'un camion neuf ¾ tonne et vente d'un véhicule usagé en échange

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation S2018-05 pour l'achat d'un camion neuf ¾ tonne et vente d'un véhicule usagé en échange;

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour la réception des soumissions, trois (3) soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU :

D'accepter la soumission de Machabée Automobiles Inc., pour :

- L'achat d'un camion neuf de marque Ford F-250, 4X4, Crew cab, année 2018, au montant de quarante-six mille trois cent dix-huit dollars (46 318 \$), plus les taxes applicables, et,
- La vente d'un camion usagé Ford Ranger, année 2009, au montant de quatre mille dollars (4 000 \$) plus les taxes applicables;

Le tout tel que décrit à l'appel d'offres S2018-05.

Que le directeur du Service des travaux publics soit autorisé à dépenser un montant n'excédant pas mille dollars (1 000 \$), plus les taxes applicables, pour rendre le camion neuf fonctionnel pour son utilisation.

D'autoriser le directeur du Service des travaux publics à signer au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires à cette transaction et d'autoriser le directeur général à faire le paiement du véhicule lors la prise de possession.

D'autoriser un emprunt au fonds de roulement, remboursable en six (6) versements annuels à compter de l'année financière 2019, pour en défrayer les coûts (achat, taxes, et équipement pour rendre le véhicule fonctionnel pour son utilisation).

ADOPTÉE

3.7

Résolution 2018.05.130

Conversion du camion Ford F-250 en véhicule biénergie

CONSIDÉRANT l'achat d'un camion Ford F-250 pour le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT la démarche de développement durable entreprise par la Municipalité à la suite de la tenue d'un forum économique en septembre 2014;

CONSIDÉRANT le plan de réduction des gaz à effet de serre adopté le 13 juillet 2015;

CONSIDÉRANT qu'un véhicule biénergie, essence-propane, émet environ 27% moins de gaz à effet de serre et permet une économie de carburant d'environ 30%;

CONSIDÉRANT que l'entreprise BL Énergie est spécialisée dans la conversion de véhicule à la biénergie et qu'elle est accréditée par Ford pour effectuer ce travail, sans affecter la garantie du véhicule;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO SANSSOUCI

ET RÉSOLU d'octroyer un contrat à l'entreprise BL Énergie, d'un montant n'excédant pas sept mille dollars (7 000 \$), afin de convertir le nouveau camion Ford F-250 à la biénergie essence-propane.

D'autoriser un emprunt au fonds de roulement, remboursable en six (6) versements annuels à compter de l'année financière 2019, pour en défrayer les coûts.

ADOPTÉE

4.1

Avis de motion – règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau

MADAME CHANTAL THÉRIEN donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau et abrogeant le règlement numéro 2016-401.

4.2

Dépôt du projet de règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau

Je, Chantal Thérien, dépose le projet de règlement numéro 2018-422 décrétant l'installation de compteurs d'eau et qui abroge le règlement numéro 2016-401.

4.3

Résolution 2018.05.131

Autorisation d'appel d'offres – collecte et transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants

CONSIDÉRANT que le contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques et des encombrants se termine le 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général, ou son remplaçant, à procéder aux différentes étapes d'appel d'offres publiques dans le but d'octroyer un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières

recyclables, des matières organiques et des encombrants, selon les options suivantes : 1 an et 2 ans.

ADOPTÉE

5.1

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Second projet de règlement numéro 2012-362-7 modifiant le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Nominique a adopté le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 2012-362 est entré en vigueur le 24 août 2012 et a été modifié par les règlements suivants :

- 2012-362-1 le 16 mars 2013;
- 2012-362-2 le 1er mai 2013;
- 2012-362-3 le 5 juin 2013;
- 2012-362-4 le 5 septembre 2013;
- 2012-362-5 le 13 avril 2015
- 2012-362-6 le 27 octobre 2015;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Nominique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 2012-362 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018 et la présentation du projet de règlement;

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 avril 2018;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 22 mai 2018, à 19 h, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que des modifications ont été apportées aux articles 4.3, 7.3 et 9.3 suite à l'assemblée publique de consultation;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2012-362-7 et s'intitule « Projet de règlement #2017-362-7 modifiant le règlement numéro 2012-362 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS 4.2 DU CHAPITRE 1

3.1 L'article 1.10 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Avertisseur de fumée

Combinaison d'un détecteur de fumée et d'un appareil à signal sonore destiné à déclencher un signal d'alarme sur détection de fumée dans la pièce ou l'espace où il est installé;

Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion, qui déclenche automatiquement un signal et est relié à un système d'alarme et/ou à une centrale.»

ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

4.1 Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 4.3 est remplacé, comme suit :

« e) les autobus, autres véhicules utilisés comme bâtiment et les conteneurs. Nonobstant ce qui précède, les conteneurs sont autorisés dans les zones I-1 et UP-1; »

4.2 Le premier alinéa de l'article 4.13.5 est remplacé comme suit :

«Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des usages et normes, aucune construction ne peut être implantée à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un milieu humide cartographié ou des cours d'eau suivants : Jourdain, Saguay et Nomingue. Cette clause prévaut également pour les îles et les presqu'îles. »

4.3 Le texte du deuxième alinéa de l'article 4.13.5 est modifié de manière à remplacer les termes « gazebo (gloriette) » par les termes « bâtiment accessoire ou une construction ».

4.4 Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 4.19 est remplacé comme suit :

« c) Piscine et spa

Les clôtures ou enceintes autour des piscines et des spas sont obligatoires conformément à la section F – Piscines et spas du présent chapitre.»

4.5 L'article 4.22 est remplacé comme suit :

« Localisation des piscines et spas

a) Piscine

Une seule piscine est autorisée par terrain. Les piscines, y compris leurs accessoires, peuvent être implantées dans toutes les cours en respectant les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes et à au moins deux (2) mètres de toutes lignes de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal ou accessoire est fixée à deux (2) mètres.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter une piscine dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal.

L'implantation d'une piscine est interdite à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique.

Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique.

Dans le cas des terrains de coin, les piscines, y compris leurs accessoires, doivent être placés dans la cour arrière ou dans la cour latérale à condition qu'ils soient placés à au moins deux (2) mètres de toutes lignes de terrain.

Tout appareil servant à la filtration ou à la régulation de la température de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de manière à ne pas causer de nuisance sonore aux limites du terrain.

Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement.

b) Spa

Un seul spa est permis par terrain. Les spas, y compris leurs accessoires, peuvent être implantés dans toutes les cours en respectant les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes et à au moins deux (2) mètres de toutes lignes de terrain.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter un spa dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal.

L'installation doit faire en sorte que le filtreur ne soit pas exposé à l'extérieur et que celui-ci ou tout autre équipement relié au spa n'émette pas de nuisance sonore aux limites du terrain.»

4.6 L'article 4.23.1 est remplacé comme suit :

« Piscine creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre ;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- être maintenue en bon état de fonctionnement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer solidement et de se verrouiller automatiquement.

Des trottoirs d'une largeur minimale d'un (1) mètre doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine à cet endroit atteint un minimum de trois (3) mètres.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.»

4.7 L'article 4.23.2 est remplacé comme suit :

« Piscine hors terre

Tout type de piscine hors terre doit être entouré par une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre ;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- être maintenue en bon état de fonctionnement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer solidement et de se verrouiller automatiquement.

Malgré les dispositions précédentes, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au premier, deuxième et troisième alinéa du présent article;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au premier, deuxième et troisième alinéa du présent article;

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré les dispositions précédentes, tout appareil peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte, à condition d'être installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au premier, deuxième et troisième alinéa du présent article;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du quatrième alinéa du présent article;
- 3° dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

En aucun cas, une piscine hors terre ne doit être munie d'une glissoire ou d'un tremplin. »

4.8 L'article 4.23.3 est remplacé comme suit :

« Spa

Les spas ne doivent pas être laissés sans couvert de protection rigide lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Dans le cas d'absence d'un couvert rigide, une enceinte devra être érigée autour du spa de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre ;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- être maintenue en bon état de fonctionnement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer solidement et de se verrouiller automatiquement.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

5.1 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 5.5 est remplacé comme suit :

«leur construction est permise dans toutes les cours en respectant les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes. Nonobstant ce qui précède, il est interdit, à l'intérieur des limites du périmètre urbain, d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour avant, sauf dans le cas d'un lot transversal; »

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

6.1 Le dernier alinéa de l'article 8.4 est abrogé.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 11

7.1 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 11.3.2 est remplacé comme suit :

«La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux (2) mètres sur toute la profondeur de la rive, cette surface ne doit pas être en béton, asphalte, bitume ou toute substance agglomérée ou continue.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- tout accès doit, le plus possible, être aménagé en biais de sorte à limiter l'érosion et couvert d'un couvre-sol végétal;
- l'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation);
- les travaux doivent être effectués sans avoir recours à de la machinerie.

Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.

Lors de tous travaux ou ouvrages dans la rive, la zone affectée doit être ceinturée d'une barrière à sédiments dûment installée. Cette barrière devra demeurer en place tant que la zone affectée n'est pas entièrement stabilisée par de la végétation herbacée. »

7.2 Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 11.3.2 est remplacé comme suit :

«L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, les ouvrages et les constructions autorisés se limitent à l'une des options suivantes:

1. soit le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Ce sentier doit être aménagé de façon sinueuse, en fonction de la topographie. L'imperméabilisation continue du sol est interdite (béton, asphalte, tuile, dalle, pierre, etc.).

2. soit le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Les paliers doivent avoir une largeur de 1,5 m.

7.3 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 11.3.5 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant, après le second alinéa :

«Sauf dans les cas de servitudes de passage, un quai, un support à bateau, un portique à bateau ou tout autre construction autorisée au présent règlement doit être installé dans le prolongement des lignes latérales d'un terrain et respecter les dispositions applicables aux marges de recul de la zone, tel qu'indiqué à la grille des usages et normes du présent règlement. ».

7.4 L'article 11.10 est modifié par l'ajout, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Concernant les milieux humides non identifiés à la carte « *Zones inondables et milieux humides* » de l'annexe « C », aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur de ces derniers et dans une bande de dix (10) mètres les ceinturant. Cette bande se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. »

7.5 Les premiers alinéas des articles 11.11.1 et 11.11.2 sont modifiés par l'ajout des termes « intermittent ou permanent, ou d'un milieu humide,» après les termes « Dans la partie d'un cours d'eau ».

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 14

8.1 Le dernier alinéa de l'article 14.12.2 est abrogé.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ANNEXE « A »

9.1 La grille des usages et normes de la zone Vb-4 est modifiée comme suit :

- À la première colonne, retirer la note 3 dans la case référant à la marge arrière riveraine;
- À la deuxième colonne, ajouter l'usage « Commerce récréatif extérieur intensif (C6) » et retirer la note 4 des usages spécifiquement permis.

9.2 La grille des usages et normes de la zone Vb-6 est modifiée comme suit :

- Retirer les termes « sont à l'usage de la zone Vb-7 » de la note 3;
- À la première colonne, ajouter la note 3 dans la case référant aux usages spécifiquement permis.

9.3 Les grilles telles que modifiées par les articles 9.1 à 9.2 apparaissent à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS À LA PAGINATION

10.1 La pagination du règlement numéro 2012-362 relatif au zonage est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS À LA TABLE DES MATIÈRES

11.1 La table des matières du règlement numéro 2012-362 relatif au zonage est modifiée pour intégrer les modifications du présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le vingt-deuxième jour de mai deux mille dix-huit (22 mai 2018).

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général

Avis de motion : 9 avril 2018

Présentation et adoption du projet de règlement : 9 avril 2018

Assemblée publique de consultation : 22 mai 2018

Adoption du deuxième projet de règlement : 22 mai 2018

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Avis public :

ANNEXE 1

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE Vb-4

| Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage Grille des usages et normes par zone (annexe A) | | | | | ZONE : Vb-4 | | |
|--|------|--------|---------|--------|---|---|--|
| CLASSE ET GROUPE D'USAGE | | | | | SERVICES | | |
| HABITATION | | | | | Aqueduc | | |
| Unifamiliale | H1 | x | | | | (1) Camp de vacances (2) Sylviculture (3) 60 mètres pour campings et chalets locatifs; 100 mètres pour hébergements d'envergure. | |
| Bifamiliale et trifamiliale | H2 | x | | | | | |
| Multifamiliale | H3 | | | | | | |
| Maison mobile | H4 | | | | | | |
| COMMERCE | | | | | | | |
| Commerce de détail et de services | C1 | | | | | | |
| Commerce de détail de grande surface | C2 | | | | | | |
| Commerce artériel léger | C3 | | | | | | |
| Commerce artériel lourd | C4 | | | | | | |
| Commerce récréatif intérieur | C5 | | x | | | | |
| Commerce récréatif extérieur intensif | C6 | | x | | | | |
| Commerce récréatif extérieur extensif | C7 | | | | | | |
| Commerce de restauration | C8 | | | | | | |
| Commerce d'hébergement | C9 | | x (A,B) | | | | |
| INDUSTRIE | | | | | | | |
| Industrie légère | I1 | | | | | | |
| Industrie moyenne | I2 | | | | | | |
| Industrie lourde | I3 | | | | | | |
| Extractive | I4 | | | | | | |
| COMMUNAUTAIRE ET UTILITE PUBLIQUE | | | | | | | |
| Communautaire de voisinage | P1 | | | | | | |
| Communautaire d'envergure | P2 | | | | | | |
| Communautaire récréatif | P3 | | | | | | |
| Utilité publique légère | P4 | | | | | | |
| Utilité publique moyenne | P5 | | | | | | |
| Utilité publique lourde | P6 | | | | | | |
| AGRICULTURE | | | | | | | |
| Agriculture avec sol | A1 | | | | | | |
| Agriculture sans sol | A2 | | | | | | |
| Usages piscicoles | A3 | | | | | | |
| Fermette | A4 | | | | | | |
| Dressage et pension d'animaux | A5 | | | | | | |
| FORESTERIE ET SYLVICULTURE | | | | | | | |
| Exploitation forestière | F1 | | | | | x | |
| Usages spécifiquement permis | | | (4) | (1) | (2) | | |
| Usages spécifiquement exclus | | | | | | | |
| NORMES | | | | | DISPOSITIONS SPECIALES | | |
| TERRAIN | | | | | a) Projet intégré d'habitation (art. 5.13) b) Dispositions particulières (chapitre 10) | | |
| Superficie (m2) | min. | 10000 | 10000 | 10000 | | | |
| Profondeur (m) | min. | 60 | 60 | 60 | | | |
| Frontage (m) | min. | 60 | 60 | 60 | | | |
| Largeur (m) | min. | 40 | 40 | 40 | | | |
| STRUCTURE | | | | | | | |
| Isolée | | x | x | x | | | |
| Jumelée | | | | | | | |
| Contiguë | | | | | | | |
| MARGES | | | | | | | |
| Marge avant (m) | min. | 6 | 6 | 6 | | | |
| Marges latérales (m) | min. | 8 | 8 | 8 | | | |
| Marge latérales totales (m) | min. | 16 | 16 | 16 | | | |
| Marge arrière riveraine (m) | min. | 30 | 30 (3) | 30 (3) | | | |
| EDIFICATION DES BATIMENTS | | | | | | | |
| Hauteur (étage) | min. | 2,5 | 2,5 | 2,5 | | | |
| Hauteur (étage) | max. | | | | | | |
| Superficie d'implantation (m2) | min. | 55 | 55 | 55 | | | |
| Largeur (m) | min. | 7 | 7 | 7 | | | |
| RAPPORTS | | | | | | | |
| Logement / bâtiment | max. | 1 | | | | | |
| Coefficient d'emprise au sol (CES) (%) | max. | 8 | | | | | |
| Espace naturel | max. | 60 | | | | | |
| DISPOSITIONS SPECIALES | | | | | AMENDEMENTS | | |
| P1/A | | 3 | 3 | 3 | | | |
| Autres articles | | a), b) | a), b) | a), b) | | | |
| | | | | | Juin 2012 | | |

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE Vb-6

Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage
Grille des usages et normes par zone (annexe A)

| CLASSE ET GROUPE D'USAGE | | ZONE : Vb-6 | | | |
|---|------|-------------|--|--|--|
| HABITATION | | | | | |
| Unifamiliale | H1 | | | | |
| Bifamiliale et trifamiliale | H2 | | | | |
| Multifamiliale | H3 | | | | |
| Maison mobile | H4 | | | | |
| COMMERCE | | | | | |
| Commerce de détail et de services | C1 | | | | |
| Commerce de détail de grande surface | C2 | | | | |
| Commerce artériel léger | C3 | | | | |
| Commerce artériel lourd | C4 | | | | |
| Commerce récréatif intérieur | C5 | x | | | |
| Commerce récréatif extérieur intensif | C6 | | | | |
| Commerce récréatif extérieur extensif | C7 | x | | | |
| Commerce de restauration | C8 | | | | |
| Commerce d'hébergement | C9 | x (b) | | | |
| INDUSTRIE | | | | | |
| Industrie légère | I1 | | | | |
| Industrie moyenne | I2 | | | | |
| Industrie lourde | I3 | | | | |
| Extractive | I4 | | | | |
| COMMUNAUTAIRE ET UTILITE PUBLIQUE | | | | | |
| Communautaire de voisinage | P1 | | | | |
| Communautaire d'envergure | P2 | | | | |
| Communautaire récréatif | P3 | | | | |
| Utilité publique légère | P4 | | | | |
| Utilité publique moyenne | P5 | | | | |
| Utilité publique lourde | P6 | | | | |
| AGRICULTURE | | | | | |
| Agriculture avec sol | A1 | | | | |
| Agriculture sans sol | A2 | | | | |
| Usages piscicoles | A3 | | | | |
| Fermette | A4 | | | | |
| Dressage et pension d'animaux | A5 | | | | |
| FORESTERIE ET SYLVICULTURE | | | | | |
| Exploitation forestière | F1 | | | | |
| Usages spécifiquement permis | | (2)(3) | | | |
| Usages spécifiquement exclus | | (4) | | | |
| NORMES | | | | | |
| TERRAIN | | | | | |
| Superficie (m ²) | min. | 10000 | | | |
| Profondeur (m) | min. | 60 | | | |
| Frontage (m) | min. | 60 | | | |
| Largeur (m) | min. | 40 | | | |
| STRUCTURE | | | | | |
| Isolée | | x | | | |
| Jumelée | | | | | |
| Contiguë | | | | | |
| MARGES | | | | | |
| Marque avant (m) | min. | 6 | | | |
| Marques latérales (m) | min. | 8 | | | |
| Marque latérales totales (m) | min. | 16 | | | |
| Marque arrière (m) | min. | 8 (1) | | | |
| ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS | | | | | |
| Hauteur (étage) | min. | 3 | | | |
| Hauteur (étage) | max. | | | | |
| Superficie d'implantation (m ²) | min. | 55 | | | |
| Largeur (m) | min. | 7 | | | |
| RAPPORTS | | | | | |
| Logement / bâtiment | max. | 1 | | | |
| Coefficient d'emprise au sol (CES)(%) | max. | 8 | | | |
| Espace naturel | max. | 60 | | | |
| DISPOSITIONS SPECIALES | | | | | |
| PIIA | | 4,5 | | | |
| Autres articles | | a) | | | |

SERVICES

Aqueduc

Egout

(1) Arrière minimum pour lot riverain : 20 m
 (2) Location de bateaux de pêche et d'excursion est autorisée
 (3) Une marina commerciale ou publique de 50 emplacements et un maximum de trois quais de 50 emplacements chacun;
 (4) camping rustique

DISPOSITIONS SPECIALES

a) Dispositions particulières : chap.10
 b) Dispositions particulières : hébergement léger (sous-groupe A autorisé uniquement), art. 3.3.9;
 De plus, l'usage "complexe hôtelier" ne doit comporter qu'un seul bâtiment, incluant le club-house de la marina.

AMENDEMENTS

| Date | No règlement | Par |
|------------|--------------|-----|
| 11-02-2013 | 2012-362-1 | |
| xx-xx-xxxx | 2012-362-7 | |

Résolution 2018.05.132

Adoption du second projet de règlement numéro 2012-362-7 modifiant le Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'adopter le second projet de règlement numéro 2012-362-7 modifiant le Règlement numéro 2012-362 relatif au zonage, tel que présenté.

ADOPTÉE

6.1

Résolution 2018.05.133

Résultat de l'appel d'offres S2018-02 – réfection de la patinoire municipale

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public S2018-02 pour le projet de réfection de la patinoire municipale;

CONSIDÉRANT qu'à la date limite pour la réception des soumissions, sept (7) soumissions ont été déposées;

| SOUSSIONNAIRE | PRIX (incluant les taxes) |
|---------------------------------------|------------------------------|
| Gaétan Lacelle Excavation | 444 124,00 \$ |
| David Riddel Excavation/Transport | 498 410,92 \$ |
| Ré.Action | 504 625,28 \$ |
| Gestion J.P. Lalonde inc. | 515 071,22 \$ |
| Excavation Civilpro inc. | 526 327,96 \$ |
| Les constructions A.M. Martineau inc. | 551 043,21 \$ |
| Uniroc Construction inc. | 579 987,71 \$ |

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions;

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'a pas les fonds disponibles au budget pour réaliser le projet;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GAÉTAN LACELLE

ET RÉSOLU que le conseil n'accepte aucune soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres S2018-02 et autorise le directeur général à retourner les dépôts de soumission.

ADOPTÉE

6.2

Résolution 2018.05.134

Embauche du personnel pour le camp de jour, été 2018

CONSIDÉRANT la tenue d'un camp de jour lors de la saison estivale 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANCINE LÉTOURNEAU

ET RÉSOLU d'embaucher les personnes suivantes :

À titre de coordonnatrice

Madame Mélissa Clermont, au salaire de 16,14 \$, de l'heure.

À titre d'animateur, animatrices :

Madame Allyson Jones, au salaire horaire de 12,50 \$

Madame Noémie Rocquebrune, au salaire horaire de 12,50 \$

Monsieur Alexandre Sirois, au salaire horaire de 12,00 \$

Madame Émy Thibault, au salaire horaire de 12,00 \$

Madame Claudy Veilleux, au salaire horaire de 12,00 \$

ADOPTÉE

6.3

Résolution 2018.05.135

Embauche de sauveteurs pour la plage

CONSIDÉRANT le besoin de personnel pour la surveillance de la plage municipale durant la période estivale;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SUZIE RADERMAKER

ET RÉSOLU d'embaucher, pour la saison estivale 2018, madame Laurie Bisailon, à titre de sauveteur de plage en chef, au salaire horaire de 19,00 \$, et madame Rebeka Huard, à titre de sauveteur, au salaire horaire de 18,00 \$.

ADOPTÉE

Dépôt des rapports

Service de la sécurité incendie

[Dépôt du rapport mensuel d'avril relatif aux statistiques des interventions du Service.](#)

Service des travaux publics

[Dépôt du rapport des travaux effectués en avril par le Service.](#)

[Dépôt du rapport relatif à la qualité de l'eau potable et les équipements de l'usine d'eau potable durant le mois d'avril.](#)

Service de l'urbanisme

[Dépôt du rapport du Service concernant les permis émis pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2018.](#)

Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

[Dépôt du rapport du travail effectué durant le mois d'avril, par le Service.](#)

[Dépôt du rapport de la responsable de la bibliothèque, incluant les statistiques.](#)

9

Résolution 2018.05.136
Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME CHANTAL THÉRIEN

ET RÉSOLU que la séance soit levée.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné, François St-Amour, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Nominingue, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Je, Georges Décarie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Georges Décarie
Maire

Georges Décarie
Maire

François St-Amour, ing.
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Veillez noter que ce procès-verbal sera déclaré conforme lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.